

Conférence des États parties

**RÈGLEMENT
DE LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES AU MESICIC***

CHAPITRE I
PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 1. Portée du Règlement.- Le présent Règlement régit l'organisation et le fonctionnement de la Conférence des États parties au Mécanisme de suivi de la mise en oeuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption, qui sont respectivement désignés ci-dessous par les termes "Conférence", "Mécanisme" et "Convention".

La Conférence exerce ses fonctions dans le cadre des buts, principes fondamentaux, caractéristiques et autres dispositions établis dans le "Document de Buenos Aires sur le Mécanisme de suivi de la mise en oeuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption" désigné ci-dessous par l'expression "Document de Buenos Aires" et, le cas échéant, dans la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA).

CHAPITRE II
NATURE, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA CONFÉRENCE

Article 2. Nature.- La Conférence est l'organe principal du Mécanisme chargé d'en tracer les directives ou orientations générales dans le cadre des buts et principes fondamentaux figurant aux paragraphes 1 et 2 du Document de Buenos Aires. Elle a la faculté et la responsabilité générale de mettre en oeuvre le Mécanisme et d'adopter les décisions ou procédures qu'elle jugera propres à réaliser ses objectifs.

Article 3. Composition.- La Conférence est composée des États parties à la Convention qui sont membres du Mécanisme. Chaque État partie au Mécanisme nomme un chef de délégation et les délégués qu'il jugera nécessaires.

Article 4. Attributions.- Conformément aux dispositions de l'article 2, les attributions de la Conférence consistent à:

- a. Adopter les décisions qu'elle jugera nécessaires pour mettre en oeuvre le Mécanisme de suivi, en vue d'atteindre les buts établis dans le Document de Buenos Aires et d'en observer les principes fondamentaux et les caractéristiques.

* Le présent Règlement a été approuvé par la Conférence des États parties au MESICIC à sa Première Réunion qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des États Américains à Washington, DC., aux États-Unis, les 1er et 2 avril 2004.

- b. Examiner le fonctionnement du Mécanisme, compte tenu des observations du Comité d'experts, et apporter les modifications qu'elle jugera appropriées, conformément aux dispositions du paragraphe 10 du Document de Buenos Aires.
- c. Orienter le Comité d'experts dans l'élaboration et l'adoption de mesures qui facilitent ses travaux d'analyse technique de la mise en oeuvre de la Convention.
- d. Donner au Comité d'experts, lorsqu'il en fera la demande, les lignes directrices qui se révéleront nécessaires pour faciliter l'accomplissement de ses tâches d'ordre technique.
- e. Assurer le suivi des activités réalisées par le Comité d'experts dans l'exercice de ses fonctions et formuler à l'intention de celui-ci les recommandations qu'elle jugera indiquées pour optimiser ses activités. À cette fin, la Conférence tient compte notamment des rapports que le Comité d'experts lui présentera en vertu des dispositions de son Règlement.
- f. Examiner les aspects nécessaires pour assurer le financement du Mécanisme, compte tenu des rapports du Secrétariat et proposer aux États membres des critères propres à régir les contributions conformément aux dispositions du paragraphe 9 du Document de Buenos Aires.
- g. Prendre les dispositions nécessaires pour établir des relations de coopération avec des organisations et mécanismes internationaux et régionaux de lutte contre la corruption ou resserrer celles qui existent déjà.
- h. Examiner les propositions qui seront soumises par les États membres en matière de suivi de la mise en oeuvre du Mécanisme, en vue d'en présenter le contenu à l'examen de l'Assemblée générale de l'OEA, dans le cadre des buts et principes figurant dans la Convention interaméricaine contre la corruption.
- i. Exercer les autres fonctions et exécuter les autres mandats qui lui seront confiés dans le cadre des buts et principes figurant dans la Convention interaméricaine contre la corruption.

Article 5. Président et Vice-président. - La Conférence a un Président et un Vice-président.

Le Président et le Vice-président sont élus au début de chaque réunion conformément aux dispositions de l'article 15.

L'État partie élu Président de la Conférence exerce la présidence jusqu'à la réunion suivante.

En cas d'absence du Président, la présidence est assurée par le Vice-président.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6. Attributions du Président. - Les attributions de l'État partie qui préside la Conférence consistent à:

- a. Convoquer les réunions de la Conférence et élaborer et proposer, en collaboration avec l'État dans lequel aura lieu la réunion le cas échéant, les projets de calendrier et d'ordre du jour.

- b. Ouvrir et clore les séances et diriger les débats.
- c. Soumettre à l'examen et à l'approbation de la Conférence le projet d'ordre du jour de la réunion.
- d. Soumettre à l'examen et à l'approbation de la Conférence l'inscription à l'ordre du jour de toute initiative ou de tout document que proposera l'un quelconque des États parties au Mécanisme.
- e. Trancher les questions de procédure qui seront soulevées pendant les délibérations.
- f. Soumettre à un examen les points du débat sur lesquels une décision doit être prise et annoncer les résultats.
- g. Donner suite aux décisions de la Conférence et tenir informés les États parties s'il y a lieu.
- h. S'acquitter des autres fonctions que lui conféreront le présent Règlement et la Conférence.

Article 7. Secrétariat.- Les fonctions de Secrétariat de la Conférence sont assurées par le Secrétariat général de l'OEA.

Tout ce qui concerne son personnel technique et administratif, ainsi que son organisation et son fonctionnement, est régi par les dispositions de la Charte de l'OEA, des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l'OEA approuvées par l'Assemblée générale et les décisions que le Secrétaire général y adopte.

Article 8. Date des réunions.- La date à laquelle doit avoir lieu la réunion suivante est fixée à chaque réunion de la Conférence. Si cela n'est pas possible, la date est convenue dans le cadre des réunions préparatoires qui sont mentionnées à l'article 10.

Article 9. Lieu des réunions.- Les réunions de la Conférence se tiennent au siège du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, à moins qu'un État partie n'offre de les accueillir.

Les États parties qui souhaitent offrir d'accueillir une réunion doivent adresser une communication écrite au Secrétaire général de l'OEA, qui informera tous les États parties par l'intermédiaire de leurs Missions permanentes près l'Organisation.

Au cas où un État partie offrirait d'accueillir une réunion, la décision sera adoptée à la réunion qui précèdera immédiatement ou aux réunions préparatoires qui font l'objet de l'article 10 ci-dessous.

Article 10. Réunions préparatoires.- L'État partie qui assure la présidence de la Conférence convoque les États parties membres du Mécanisme aux réunions préparatoires des réunions de la Conférence, bien avant la date prévue pour celles-ci.

Au cas où une décision sur ce sujet n'aurait pas été prise à la réunion qui précède immédiatement, le lieu, la date et les projets de calendrier et d'ordre du jour de la réunion de la Conférence sont convenus au cours des réunions préparatoires, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus. Dans ce cas, l'un quelconque des États parties peut demander d'envoyer l'avis de convocation. En ce qui concerne les décisions qui sont adoptées aux réunions préparatoires sur ces

sujets et sur les autres sujets prévus dans le présent Règlement, les dispositions des articles 14 et 15 sont appliquées le cas échéant.

Article 11. Accréditation des délégations.- L'accréditation des délégations que nomment les États pour les représenter aux réunions de la Conférence se fait au moyen d'une communication écrite adressée au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

Article 12. Présentation de projets et propositions.- Les projets et propositions qui sont présentés par les États parties à l'examen des réunions de la Conférence doivent parvenir par écrit au Secrétariat, au moins soixante-douze heures avant la date de la réunion en question.

Cependant, la Conférence peut exceptionnellement autoriser la discussion de projets ou propositions qui n'auront pas été présentés par écrit dans ce délai.

Article 13. Ordre de préséance.- L'ordre de préséance des délégations est établi par tirage au sort pendant la réunion préparatoire pertinente, selon l'ordre alphabétique espagnol des États parties.

Article 14. Quorum.- Le quorum nécessaire pour tenir ou convoquer une réunion de la Conférence est atteint lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents.

Article 15. Adoption des décisions.- Au cours des délibérations de la Conférence chaque délégation a droit à une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.

Pour prendre des décisions sur des questions budgétaires et pour modifier le règlement, l'approbation des deux tiers des États parties est nécessaire.

Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, la Conférence peut aussi prendre des décisions par consensus. Lorsqu'une décision relative à des sujets qui exigent une majorité qualifiée est adoptée par consensus, le nombre des délégués présents doit être égal ou supérieur au nombre de voix qui auraient été nécessaires au cas où cette décision aurait été adoptée par un vote.

Article 16. Participation d'autres États.- Aux réunions préparatoires qui sont mentionnées à l'article 10, il peut être convenu d'inviter à la réunion pertinente de la Conférence en qualité d'observateurs des États qui ne sont pas parties au Mécanisme s'ils en font la demande.

Article 17. Participation d'organismes ou de mécanismes internationaux.- Aux réunions préparatoires qui sont mentionnées à l'article 10, il peut être convenu d'inviter en qualité d'observateurs à la réunion pertinente de la Conférence des représentants d'organismes ou de mécanismes internationaux qui traitent des mêmes questions que le Mécanisme ou d'accepter leur demande de participation à cette réunion.

Les demandes de participation d'organismes ou de mécanismes internationaux doivent être adressées par écrit à la Présidence de la Conférence dans un délai de trente jours au moins avant la date de la réunion.

Article 18. Participation d'organisations de la société civile.- Aux réunions préparatoires qui sont mentionnées à l'article 10, il peut être convenu d'inviter à la réunion pertinente de la Conférence ou d'accepter la demande de participation à cette réunion, en qualité d'observateurs, des organisations de la société civile qui traitent des mêmes questions que le Mécanisme et sont dûment accréditées conformément aux "Directives pour la participation des institutions de la société civile aux activités de l'OEA" (CP/RES. 759 (1217/99)) et aux "Stratégies destinées à élargir et à renforcer la participation des institutions de la société civile aux activités de l'OEA".

Les demandes de participation d'organisation de la société civile conformément aux dispositions du paragraphe 17 doivent être adressées par écrit à la Présidence de la Conférence dans un délai de trente jours au moins avant la date de la réunion.

Article 19. Langues.- Les activités de la Conférence se déroulent dans les quatre langues officielles de l'OEA.

Article 20. Procès-verbaux.- Le Secrétariat établit un procès-verbal de chaque réunion qui contient un résumé des thèmes traités et des décisions adoptées. Ce document doit être approuvé par la Conférence à l'issue de chaque réunion.

Le Secrétariat tient les archives des procès-verbaux de la Conférence.

CHAPITRE III DU RÈGLEMENT

Article 21. Adoption et modification.- Le Règlement est adopté par la Conférence. Son adoption et ses modifications sont assujetties aux dispositions de l'article 15. La décision d'y apporter une modification doit être adoptée à une réunion de la Conférence. Les projets d'amendement doivent être proposés et distribués aux États parties au Mécanisme dans un délai d'au moins un mois avant la réunion au cours de laquelle leur examen a été demandé par l'État qui les a présentés.

Article 22. Entrée en vigueur.- Le Règlement entre en vigueur à la date de son adoption par la Conférence.